

Incandescences

prix 2024

Règlement des Spectacles

Article 1 - Contexte et objectifs du concours

Pour mettre en lumière les talents de la scène théâtrale régionale, repérer des artistes et permettre au public de les découvrir, est créé le concours intitulé **Prix Incandescences**.

Il concerne tout aussi bien des compagnies, collectifs, que tout regroupement d'artistes œuvrant dans le secteur théâtral dans sa plus grande diversité.

Article 2 - Les Organismes et lieux

Ce concours est une initiative conçue, imaginée et organisée par les Célestins, Théâtre de Lyon, régie municipale directe de la Ville de Lyon 4 rue Charles Dullin 69002 Lyon et le Théâtre de la Cité – Villeurbanne, Théâtre National Populaire, 8 place Lazare Goujon 69627 Villeurbanne qui déclarent être seuls dépositaires de la marque. Ils seront dénommés dans la suite de ce règlement par : " Les Organismes".

Les Organismes se sont assurés de la disponibilité des salles susceptibles d'accueillir ce concours.

Article 3 - Les restrictions

A- Géographique

Ce concours est ouvert aux compagnies théâtrales, collectifs ou associations de personnes justifiant d'un siège social dans la région Auvergne–Rhône–Alpes.

Il est également ouvert aux équipes artistiques non domiciliées en région Auvergne–Rhône–Alpes recensant plus de 75 % d'intervenants artistiques issus de cette région et qui souhaitent présenter un projet au concours.

B- Nombre d'interprètes au plateau

Le concours a pour finalité de privilégier des formes réunissant plusieurs interprètes sur le plateau avec minimum 2 comédiens. Les stand-ups et seul(e)s en scène sont automatiquement exclus.

C- Expérience professionnelle

Le candidat devra être constitué sous la forme d'une compagnie (statut juridique associatif ou autre) et pourra justifier d'une expérience professionnelle.

Toute participation d'un mineur au concours suppose que la compagnie ait l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale (ou de son représentant légal) et qu'elle fasse les démarches adéquates. Les Organismes se réservent le droit de demander la preuve de cet accord à tout moment et notamment à l'occasion de la sélection et/ou de l'attribution du Prix.

Article 4 - Définition de la section Spectacles

On entend par là, des créations théâtrales existantes, présentées au moins 3 fois dans des conditions professionnelles avant la clôture des inscriptions le **vendredi 16 février 2024**.

Article 5 - Les modalités de candidature, présentation et désignation du lauréat

A- La candidature

Les candidats seront amenés à compléter un formulaire d'inscription entre le **mercredi 17 janvier 2024** 12h et le **vendredi 16 février 2024** à **23h59**, disponible en ligne sur le site : <https://www.prixincandescences.com/>.

Aucun dossier manuscrit ne sera accepté.

Pour la section *Spectacles*, il est demandé de joindre **obligatoirement** :

- Le traité particulier passé avec les sociétés de droits d'auteur avec les taux appliqués,
- La fiche technique du spectacle,
- Une photo ou image libre de droit à des fins de communication,
- Une captation en plan fixe ou monté du projet.

Le candidat pourra joindre au dossier de candidature tout document pouvant aider à présenter son travail.

Le candidat peut s'inscrire aux deux sections du concours à la fois, mais ne pourra être sélectionné et déclaré lauréat que dans l'une des deux sections.

B- La présentation

Les *Spectacles* retenus par le comité de sélection seront présentés dans l'une des salles des Organismes avec les caractéristiques suivantes :

- Dans des conditions professionnelles à savoir avec l'intégralité de la distribution.
- Dans les décors, costumes, lumières et environnement sonore adaptés aux conditions de présentations,

- précisées à la suite de l'annonce de la sélection et après étude de la fiche technique.
- Chaque équipe artistique bénéficiera de 3 services de 3h30 entre J-2 et J de la représentation. La *mise* du spectacle ne pourra excéder trente minutes.
- Pour des questions d'organisation et d'équité, la durée de ces spectacles ne devra **pas excéder deux heures**. Si, à sa création, le spectacle dépassait cette durée, une adaptation du texte et de tout ce qui en découle (conduite lumière, son, notamment) devra être envisagée et assurée par le candidat.
- Les spectacles seront présentés une fois **soit le vendredi 21 juin 2024, soit le samedi 22 juin 2024**. Les Organisateur*s* feront leur affaire des droits d'auteur, sur présentation du traité particulier passé entre le candidat et les sociétés de droits d'auteur, dans la limite de 12,6 % de la recette ou de la contribution financière.
- Ces présentations seront ouvertes au public qui s'acquittera d'un droit d'entrée de 7 euros par spectacle ou 5 euros pour les personnes pouvant bénéficier de tarifs réduits. Les personnes pouvant bénéficier d'un tarif réduit sont les professionnels du spectacle vivant, ainsi que les personnes pouvant bénéficier des tarifs réduits en vigueur dans les lieux de représentations.

C- La désignation du lauréat

Le Jury se réunira à huis clos à l'issue des présentations, pour délibérer. Il rendra sa décision en ayant à l'esprit qu'il ne peut remettre qu'un seul prix. Lors des délibérations, il sera désigné un(e) président(e) qui aura une voix prépondérante en cas d'égalité lors du vote. Les autres membres possèdent chacun une voix. Le Jury pourra s'appuyer sur le dossier de candidature et les documents joints à celui-ci.

A l'issue des présentations du **samedi 22 juin 2024**, après délibération, le jury annoncera publiquement le choix du lauréat. Un communiqué de presse sera émis à l'issue de la manifestation dans son intégralité.

Article 6 - La constitution du Jury et sélection des candidats

Le Jury de la section *Spectacles* comprendra six personnes choisies par les Organisateur*s*. Celui-ci rassemblera des professionnels du spectacle vivant. Ne peut faire partie des jurés quiconque est concerné par la production déléguée ou coproduction d'une *Maquette* en compétition avant le concours et son achèvement. Un membre de la direction des Célestins, Théâtre de Lyon et un membre de la direction du Théâtre de la Cité – Villeurbanne, Théâtre National Populaire sera dans le Jury. Au total le jury sera composé de sept personnes.

Une pré-sélection de candidats sera faite par les Organisateur*s* et la sélection définitive des candidats par le Jury. Lors de la réunion de sélection, un(e) président(e) sera désigné(e) et aura une voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Les autres membres posséderont chacun une voix.

Le comité sera chargé d'examiner les dossiers et d'opérer une sélection avec comme objectif principal de présenter – sinon faire découvrir – des artistes de la région Auvergne–Rhône–Alpes pour lesquels le comité estime qu'il est nécessaire d'encourager le développement.

Un maximum de **6 spectacles** seront sélectionnés.

Le comité de sélection prendra appui sur le dossier de candidature. Il pourra utiliser tous les documents joints au dossier. **Aucune décision du comité de sélection ne sera motivée.**

La publication des candidats sélectionnés pour les deux sections sera faite au plus tard le **mercredi 27 mars à partir de 14h**.

Article 7 - La contribution financière des Organisateur*s*

Aucune compensation financière pour la participation au concours n'est prévue pour les compagnies sélectionnées. Les Organisateur*s* faisant leur affaire des frais afférents à la présentation de celles-ci dans leurs lieux respectifs.

Article 8 – La dotation du Prix

Le lauréat de la section *Spectacles* sera présenté dans l'une des quatre salles des Organisateur*s*. Cette présentation se fera la saison immédiatement après le Prix, c'est à dire la saison 24/25 pour cette édition. Ces représentations, dans des conditions professionnelles, seront assorties d'un contrat de cession de droits pour 3 à 5 représentations, au coût plateau et avec une prise en charge des frais annexes dans la cadre des pratiques de l'Organisateur*s*. Les Organisateur*s* se réservent le droit de procéder au choix de la salle en accord avec l'équipe artistique.

Le lauréat ne pourra en aucun cas reprendre, échanger ou céder le Prix à un tiers. Cependant, en cas de force majeure, ou si les circonstances l'exigent, les parties se réservent la possibilité de faire les aménagements qu'imposerait la situation notamment en termes de dates de présentation du ou des spectacles lors des saisons à venir. Le lauréat ne pourra exiger seul cette modification ni même obtenir d'indemnités d'aucune sorte.

Article 9 - Communication et Publicité

Les candidats autorisent les Organisateur*s*, à diffuser des photographies sur lesquelles ils sont susceptibles d'apparaître. Ces photos pourront être utilisées sur le site internet et/ou diverses publications (communication de l'événement, presse...), qui seront réalisés dans le cadre du concours. Concernant le cas de personnes mineures participant à un spectacle sélectionné de ce concours, la diffusion de leur image devra faire l'objet d'une autorisation écrite donnée par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale, ou, à défaut, par les représentants légaux de celle-ci.

Toute photo envoyée dans le cadre des dossiers de candidatures et dont le projet a été sélectionné devra être libre de droits. Le candidat garantit aux Organisateur*s* une jouissance paisible des droits de représentation et de reproduction sur tous les supports connus à ce jour et pour le monde entier et contre recours ultérieur, y compris

des auteurs ou des ayants droits et supportera seul les éventuelles conséquences de tels recours.

Le lauréat de la section Maquettes devra utiliser la mention suivante : *Lauréat du Spectacle du Prix Incandescences 2024 organisé par les Célestins, Théâtre de Lyon et le TNP Villeurbanne* sur sa communication à l'issue de la remise du Prix.

La sélection pour la présentation d'un projet ou d'un spectacle au Prix Incandescences ne vaut pas soutien de quelque forme que ce soit de la part des Organismes.

Article 10 - Responsabilité

Les Organismes ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de leur volonté ou de nécessité justifiée, ils étaient amenés à annuler le concours, à l'écourter, le proroger ou à en modifier les conditions. Ces changements feront l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés, notamment via le site internet des Organismes.

Les Organismes ne seront pas responsables en cas d'intervention malveillante, de problèmes de matériel, de problèmes d'accès au serveur du théâtre, de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du concours.

Article 11 - Frais de participation

Tous les frais de participation sont à la charge des participants.

Article 12 - Protection des données

Dans le cadre du Prix, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles issue du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données (ci-après « Législation en matière de protection des données »).

Les compagnies, qui candidatent, s'engagent à informer leurs personnels qu'il est susceptible de transmettre des données personnelles aux Organismes (fonction, téléphone, etc.). Conformément au cadre de la RGPD, les données transmises aux Organismes seront utilisées à des fins de coordination de travail, d'organisation interne et ne seront transmises à des tiers à seule fin de fournir des prestations inhérentes au concours.

Les Organismes s'engagent à traiter les données personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalités spécifiées au présent prix et dans la limite de la durée contractuelle avant archivage intermédiaire de 3 ans. En vertu de l'article 7 du RGPD, toute compagnie peut exercer son droit de retrait ou de modification à tout moment en contactant l'adresse contact@prixincandescences.com

Article 13 - L'attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux compétents de Lyon.

Article 14 - L'interprétation du présent règlement

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. Les Organismes trancheront toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel. Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du concours, les Organismes se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. Toute contestation ou réclamation de concours ne sera prise en compte que si elle est adressée, par écrit, en recommandé avec accusé de réception, un mois avant la proclamation des résultats, le cachet de la poste faisant foi. Les Organismes seront les seuls souverains pour trancher toutes questions d'application ou d'interprétation du règlement ou en cas de lacune de celui-ci à l'occasion du déroulement du concours.

Article 15 - La publication du règlement

Le règlement peut être consulté sur le site internet : <https://www.prixincandescences.com/> ou obtenu à l'adresse du concours : contact@prixincandescences.com